

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEIFERT AUTOMOTIVE LOGISTICS FRANCE

Europôle 2
571 rue Irène Joliot-Curie
57910 Hambach

Références : HAMBACH_SEIFERT_2022-05-02_RAPVI_NDSK_31433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement SEIFERT AUTOMOTIVE LOGISTICS FRANCE implanté Europôle 2 571 rue Irène Joliot-Curie 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 23/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées et concerne la visite initiale de mise en service du second entrepôt de la société Seifert sur le site de Hambach.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEIFERT AUTOMOTIVE LOGISTICS FRANCE
- Europôle 2 - 571 rue Irène Joliot-Curie 57910 Hambach
- Code AIOT dans GUN : 0003013654
- Régime de l'acte : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Seifert Automotive Logistics France est autorisée à exploiter deux entrepôts sur le site de Hambach. Les produits stockés dans ces entrepôts sont des pièces automobiles (pare-chocs, pare-brise, éléments de carrosserie, siège,...), des contenants vides servant au stockage et à l'acheminement des pièces, des cartons et plastiques d'emballage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks
- Dispositions constructives
- Conditions de stockage
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Confinement des eaux d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L513-1 et R513-1	/	Sans objet
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.4. I. (partiel)	Observation	Sans objet
Volume autorisé par rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 3.2. (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 3.3.2. (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
Classement au feu du système de couverture de toiture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 4. (partiel)	/	Sans objet
Classement au feu des parois et des portes des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 6. (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
Conditions de stockage des matières stockées en vrac	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 9. (partiel)	/	Sans objet
Comportement au feu - dispositions liées aux locaux	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 5.2.2	/	Sans objet
Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 5.3.4 (partiel)	/	Sans objet
Contrôle du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13. (partiel)	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 5.4.1	/	Sans suite à ce stade
Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 3.6 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 4 avril 2022 ont mis en évidence plusieurs non-conformités sur les dispositions constructives et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Ces non-conformités ont pu être levées au vu des documents transmis et des actions mises en place par l'exploitant suite à la visite.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois le rapport de contrôle des colonnes fixes d'aspersion des murs coupe-feu accompagné des actions prises et/ou prévues en cas d'écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, articles L. 513-1 et R. 513-1-I
Thème(s) : Situation administrative, fonctionnement au bénéfice des droits acquis
Prescription contrôlée : <u>Article L. 513-1 du code de l'environnement</u> "Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat."
<u>Article R. 513-1-I du code de l'environnement</u> " I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée."
Constats : Les modalités de classement des activités de stockage de matières combustibles ont évolué suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. L'établissement de la société Seifert Automotive Logistics France à Hambach classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510, à enregistrement au titre des rubriques 2663-1 et 2663-2 et à déclaration au titre des rubriques 1530 et 1532 (Cf. arrêté préfectoral n°2020-DCAT-BEPE-71 du 20 avril 2020) bascule sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables, auxquelles s'ajoutent celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts sous la rubrique 1510 applicables aux installations nouvelles (= postérieures au 1er juillet 2017) soumises à autorisation et enregistrement (cf annexe II).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.4. I. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Nature des matières stockées et plan des zones de stockage
Prescription contrôlée : " L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]"
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, un inventaire présentant la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de son entrepôt, ni de fournir un plan des zones de stockage. L'inspection des installations classées a rappelé que ces documents doivent être accessibles en permanence, mis à jour a minima de manière hebdomadaire et tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et que ce point avait fait l'objet d'une remarque lors de la visite précédente. Par courriels des 8 avril 2022 et 5 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un inventaire quantifié des différents types de matières présentes dans les 2 entrepôts au 5 avril 2022 ainsi qu'un plan de localisation de ces produits dans chaque cellule des 2 entrepôts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volume autorisé par rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 1.2.1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Volume des matières stockées
Prescription contrôlée : "Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : [tableau non reproduit]"
Constats : L'inventaire présentant les quantités de matières stockées par rubrique ICPE transmis par courriel du 8 avril 2022 par l'exploitant n'appelle pas de remarque. La rubrique 2910-A-2 relative aux installations de combustion n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 3.2. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services de secours
Prescription contrôlée : "Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.[...]"
Constats : Sans observation, la voie engins était maintenue dégagée pour la circulation autour du bâtiment et pour l'accès aux différentes aires de stationnement destinées aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 3.3.2. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services de secours
Prescription contrôlée : " Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. [...] Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : [...] - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; [...]"
Constats : Sans observation, les aires de stationnement des engins étaient matérialisées au sol, dégagées, accessibles depuis la voie engins et situées à moins de 5 mètres d'un poteau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement au feu du système de couverture de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 4. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : "[...]Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).[...]"
Constats : Sans observation, l'exploitant a transmis par courriel du 4 mai 2022, l'attestation de conformité de classe BROOF (t3) de la toiture des 2 entrepôts à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement au feu des parois et des portes des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 6. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : "L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées

afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...] Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; [...] - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. [...]"
Constats : Sans observation concernant le contrôle par sondage de : • la résistance au feu REI 120 des murs séparatifs coupe-feu séparant chaque cellule ; • la résistance au feu REI 120 des murs extérieurs ; • le classement EI2 120 C des portes situées dans le mur REI 120 du 2^e entrepôt ; • le prolongement de 0,5 m en saillie dans la continuité de la façade des parois séparatives des cellules au droit des murs extérieurs non REI 60 ; • l'indication du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu REI 120 à l'extrémité des parois extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage des matières stockées en vrac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 9. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement des matières stockées en vrac par rapport aux parois
Prescription contrôlée : " [...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée (pour les matières stockées en vrac) par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...]"
Constats : Lors de la visite du 2^{ème} entrepôt, les matières stockées en vrac n'étaient pas éloignées d'une distance de 1 mètre par rapport aux parois séparatives des cellules. Par courriel du 8 avril 2022, l'exploitant a transmis des photos justifiant des mesures prises pour respecter cette distance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu - dispositions liées aux locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : "En complément des dispositions des points 4, 6 et 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : - l'exploitant procède régulièrement à des contrôles visuels de l'intégrité des éléments de structure (planchers, poteaux, ...) ayant une résistance au feu ; - les parois, le plafond et la dalle des bureaux et locaux sociaux (salles de réunion, salles de pause, sanitaires...) situés en hauteur au sein des cellules sont de degré REI 120 ; - le local sprinklage est protégé par des murs de degré REI 120 ou est situé hors des zones d'effets thermiques ; - les locaux sanitaires à usage exclusif de WC situés au sein de cellules de stockage sont implantés de telle manière que la porte d'accès est située en face d'une issue de secours."
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué procéder à un contrôle mensuel visuel des

structures ayant une résistance au feu mais que ce contrôle n'était pas formalisé. Par courriel du 8 avril 2022, l'exploitant a transmis le formulaire de contrôle périodique des structures créé. Le local sprinklage est situé hors des zones d'effets thermiques d'après les éléments présents dans l'étude de dangers. L'inspection des installations classées a constaté, par sondage, que les portes de sortie des locaux sanitaires à usage exclusif de WC situés au sein de cellules sondées sont implantées en face d'une issue de secours. L'exploitant a fourni par courriel du 13 mai 2022, les attestations justifiant du caractère REI 120 des parois, plafond et dalle des bureaux et locaux sociaux situés en hauteur au sein des cellules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 5.3.4 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : "L'installation d'extinction automatique tient compte de la nature des produits stockés, du mode de stockage et des procédés de convoyage mis en œuvre. Chaque entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique permettant à lui seul l'extinction de l'incendie. En complément, - le système d'extinction automatique est présent sous et au-dessus des bureaux et locaux sociaux situés en hauteur au sein des cellules de stockage ; - les sanitaires présents au sein des cellules de stockage sont protégés par le système d'extinction automatique. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve d'eau de 2 292 m ³ . [...]"
Constats : L'entrepôt 2 est équipé d'un système d'extinction automatique. L'inspection des installations classées a constaté que le système d'extinction automatique est présent sous et au-dessus des bureaux et locaux sociaux situés en hauteur au sein des cellules de stockage ainsi que dans les sanitaires présents au sein des cellules de stockage. Par courriel du 8 avril 2022, l'exploitant a justifié de la conformité du volume d'eau présent dans la réserve d'eau dédiée au sprinklage. Le calcul a été effectué par le prestataire le 5 avril 2022, en prenant en compte la hauteur d'eau relevée sur l'hydromètre de la cuve sprinkler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 13. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : "[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]"
Constats : Par courriel du 8 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de la vérification semestrielle du système d'extinction automatique par sprinklage du 7 mars 2022. Le rapport n'appelle pas de remarque sur le fonctionnement du système. Cependant, certains écarts relatifs à des stockages incompatibles avec le système de protection ESFR installé avaient déjà été constatés lors de la vérification du 24 février 2021 sans action de la part de l'exploitant. Par courriel du 8 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des couvercles au-dessus des contenants ouverts posant problèmes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 5.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : "En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, - l'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : • de 7 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal DN150 et adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et alimentés par un réseau privé. Le débit fourni est de 150 m³/h en simultané pendant 2 heures sous une pression comprise entre 1 bar minimum et 8 bars maximum sur 2 poteaux. Les poteaux sont conformes à la norme NF S 61-213 pour leurs caractéristiques techniques et sont installés et réceptionnés tel que défini par la norme NF S 62-200 ; • d'une réserve incendie d'un volume minimum de 240 m² • de colonnes sèches d'un diamètre nominal DN 100 situées de part et d'autre de chaque entrepôt qui alimentent des rampes fixes d'aspersion d'eau placées en toiture le long des murs séparatifs. Chaque colonne sèche est munie de 2 raccords d'alimentation de diamètre nominal DN 65, type collecteurs d'alimentation à clapet 100/2x65 ; • (...); - les moyens de secours (poteaux incendie, colonnes sèches) font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle ; - l'exploitant réalise, au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation, une mesure de débit en simultané sur les poteaux."
Constats : Les moyens incendie cités en prescription ont fait l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle, le 19 février 2020. Cependant, le SDIS n'a pas été en mesure de réaliser l'essai fonctionnel des colonnes fixes d'aspersion des murs coupe-feu et l'essai n'a pas été effectué à ce jour. Par courriel du 5 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande signé pour le contrôle des colonnes sèches d'aspersion par un organisme spécialisé. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait installé sous le passage couvert entre les 2 entrepôts, les points de recharge des batteries des engins de manutention sous les raccords d'alimentation des colonnes sèches. Par courriel du 8 avril 2022, l'exploitant a transmis les photographies justifiant qu'il a libéré l'accès des raccords d'alimentation des colonnes sèches et a matérialisé au sol l'interdiction avec une zone rouge. Concernant les poteaux incendie, le contrôle du 9 août 2021 mettait en évidence que le débit cumulé était non conforme (140 m ³ /h au lieu de 150 m ³ /h). L'exploitant a réalisé un nouveau contrôle le 12 avril 2022 et a transmis par courriel du 5 mai 2022 le rapport de ce contrôle mettant en évidence le respect du débit de 150 m ³ /h au droit de 2 poteaux en simultané. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté qu'au vu de la hauteur en eau de la bache de réserve incendie, le volume présent ne semblait pas respecter la prescription. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume contenu dans celle-ci. Par courriel du 13 avril 2022, l'exploitant a justifié que l'organisme en charge du contrôle des poteaux incendie a réalisé le 12 avril 2022, le contrôle du volume de la réserve incendie et a effectué un remplissage de celle-ci pour mettre en conformité le volume contenu. L'exploitant indique que le contrôle périodique de cet équipement a été ajouté au contrat de maintenance des dispositifs incendie.
Observations : Le rapport de contrôle des colonnes fixes d'aspersion des murs coupe-feu est à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois accompagné des actions prises et/ou prévues en cas d'écarts. Ce point pourra faire l'objet d'un nouveau contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2020, article 3.6 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : "En complément des dispositions des points 10 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : [...] Lors d'un sinistre, le confinement des eaux est assuré par l'actionnement d'une vanne d'obturation située en aval du bassin enterré."
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une vanne d'obturation à proximité du parking et qu'elle était en position ouverte le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que : - sa fermeture automatique est asservie au déclenchement du sprinklage et à une panne électrique - la vanne est également manœuvrable manuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet